

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1974

autorisant la conclusion d'un accord entre des entreprises sidérurgiques britanniques en vue de la création d'une agence pour l'achat en commun de ferraille et autres matériaux utilisés pour la fabrication de l'acier

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(74/77/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande, introduite par les entreprises en cause, du 3 mai 1973,

1. considérant que les entreprises sidérurgiques:

- Balfour Darwins Ltd., Sheffield,
- Brown Bayley Steels Ltd., Sheffield,
- Dunford Hadfield's Ltd., Sheffield,
- Duport Steel Works Ltd., Llanelli, Carmarthenshire,
- Thos. Firth & John Brown Ltd., Sheffield,
- Osborn Steels Ltd., Ecclesfield,
- The Patent Shaft Steel Works Ltd., Wednesbury, Staffordshire,
- Round Oak Steel Works Ltd., Brierley Hill, Staffordshire,
- Sanderson Kayser Ltd., Sheffield,
- Sheerness Steel Co. Ltd., Sheerness, Kent,
- Spartan Steel & Alloys Ltd., Aston, Birmingham,
- Spear & Jackson Ltd., Sheffield,
- Wolsingham Steel Co. Ltd., Wolsingham,

ont, par lettre du 3 mai 1973, demandé à la Commission des Communautés européennes d'autoriser, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, la conclusion d'un accord concernant la ferraille et d'autres matières premières utilisées pour la fabrication de l'acier;

2. considérant que les parties à l'accord souhaitent coopérer afin de protéger leurs intérêts en ce qui concerne les achats de ferraille et d'autres matières premières destinées à la fabrication de l'acier et se proposent de créer à cet effet une agence pour les achats en commun et la consultation réciproque, appelée à être enregistrée dans le Royaume-Uni en tant que société à responsabilité limitée sous le nom de «Steelmaking Supplies Limited» (SSL);

3. considérant que l'essentiel du contenu de cet accord est le suivant: «Les parties, ou celles d'entre elles qui en conviendront, auront recours à la SSL pour effectuer les achats en commun de ferraille et d'autres matières premières destinées à la fabrication de l'acier qui seront décidés pour leur compte par le comité de direction de la SSL, en particulier pour la conclusion de contrats ou d'autres arrangements en vue de l'achat ou de l'acquisition, à l'intérieur de la CECA ou ailleurs, de ferraille et d'autres matières premières destinées à la fabrication de l'acier, lorsque ces transactions ne pourraient être réalisées de façon plus satisfaisante par les parties agissant indépendamment. Les parties peuvent également recourir aux services de la SSL pour exercer des activités collectives similaires dans leur intérêt mutuel, par exemple:

- la conclusion de contrats d'importation de ferraille ou d'autres matières premières destinées à la fabrication de l'acier,
- la conclusion de contrats pour la démolition de navires et l'obtention de la ferraille ainsi produite;

considérant que, afin de déterminer l'opportunité d'avoir recours à la SSL, les parties doivent échanger régulièrement des informations sur les prix payés pour la ferraille selon la catégorie et la qualité, ainsi que des informations similaires sur d'autres matières premières destinées à la fabrication de l'acier, qu'elles détermineront périodiquement d'un commun accord;

considérant que les parties pourraient également utiliser la SSL pour faire avancer leurs études sur la réduction directe du minerai de fer en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication de l'acier, ainsi que pour conclure des arrangements en vue de la fourniture de cette matière première;

4. considérant que chacune des parties à l'accord projeté pourra nommer un représentant au comité de direction de la SSL, lequel aura le pouvoir de décider des actions qui seront entreprises par cette dernière conformément aux clauses de l'accord;

5. considérant que l'accord projeté doit demeurer en vigueur pendant une période de trois ans, à compter de la date de l'autorisation de la Commission, et qu'il pourra ensuite être prorogé par les parties sous réserve du droit de chacune d'elles de le dénoncer à tout moment moyennant notification d'un préavis de six mois;

6. considérant que l'accord en question concerne des entreprises exerçant une activité de production ou de distribution dans le domaine de l'acier, au sens de l'article 80 et à l'intérieur des territoires visés par celui-ci;

considérant que ledit accord restreint le jeu normal de la concurrence à l'intérieur du marché commun en ce sens que les parties s'engagent à répartir les produits et les sources d'approvisionnement en recourant à la SSL et à la procédure de consultation réciproque prévue par l'accord;

considérant que cet accord tombe par conséquent sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 65 paragraphe 1;

7. considérant que, aux termes de l'article 65 paragraphe 2, la Commission peut autoriser des accords de spécialisation ou des accords d'achat et de vente en commun ou des accords strictement analogues à ceux-ci quant à leur nature et à leurs effets, si elle reconnaît qu'ils remplissent les conditions prévues par ledit article 65 paragraphe 2;

considérant que l'accord projeté doit être considéré comme strictement analogue, quant à sa nature et à ses effets, à un accord d'achat en commun;

8. considérant que l'accord projeté peut être autorisé, en vertu des dispositions de l'article 65 paragraphe 2, dans la mesure où il contribuera à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, et où il est essentiel pour obtenir ces effets sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet; que, en outre, il ne doit pas être susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

9. considérant que les parties à l'accord sont de petites et moyennes entreprises qui utilisent des fours Martin ou des fours électriques pour leur production d'acier brut et sont, en ce qui concerne la matière première ferreuse, entièrement tributaires de leurs approvisionnements en ferraille;

considérant que la stabilité des approvisionnements en ferraille et les conditions du marché sont essentielles pour permettre aux parties à l'accord de maintenir une production d'acier brut continue et efficace;

considérant que cette stabilité est particulièrement importante pour les huit entreprises parties à l'accord qui produisent également des aciers spéciaux et sont tributaires de leurs achats de ferraille de catégorie supérieure à faible teneur en impuretés, pour laquelle

la demande est plus importante par rapport à l'offre; que ce n'est pas le cas pour la ferraille des catégories inférieures;

considérant qu'il convient de prendre en considération la situation particulière du marché britannique de la ferraille, sur lequel une seule entreprise absorbe 80 % des approvisionnements et occupe par conséquent une position dominante en tant qu'acheteur; que, pendant de nombreuses années, la distribution de la ferraille dans le Royaume-Uni a été stabilisée au moyen d'un accord tripartite sur la ferraille conclu entre la British Steel Corporation (BSC), la British Independent Steel Producers' Association (BISPA) et la British Scrap Federation; que cet accord a été résilié le 1^{er} juillet 1973 par les parties en cause, en raison du fait qu'il n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 65;

considérant que le marché de la ferraille est un marché hautement spéculatif où les prix sont sujets à d'importantes fluctuations dépendant du niveau de l'activité économique;

considérant que l'accord projeté, et en particulier l'agence d'achats en commun SSL, fourniront aux parties les moyens d'intervenir collectivement et de façon plus efficace sur le marché de la ferraille afin d'assurer la stabilité des approvisionnements et des prix, particulièrement pendant les périodes de pénurie; que l'accord peut soustraire les parties contractantes à la nécessité d'entretenir individuellement des stocks importants de ferraille en vue d'assurer la régularité de leurs approvisionnements;

considérant que, eu égard aux circonstances indiquées ci-dessus, l'accord d'achat en commun doit être considéré comme contribuant à une amélioration notable de la production d'acier brut et de ses dérivés pour les parties en cause;

10. considérant que cet accord est essentiel pour obtenir l'effet recherché — à savoir une amélioration des approvisionnements en ferraille — eu égard à la dimension des entreprises en cause et à la structure particulière du marché britannique de la ferraille;

considérant que cet accord n'est pas plus restrictif que ne l'exige son objet, du fait qu'il limite l'activité d'achat en commun aux transactions qui ne pourraient être réalisées de façon plus satisfaisante par les parties contractantes agissant individuellement; que les parties contractantes sont libres de participer ou non aux achats en commun et que les pouvoirs de la SSL sont limités en conséquence;

considérant que la possibilité prévue d'étendre l'accord à «d'autres matières premières utilisées pour la fabrication de l'acier» n'est pas plus restrictive qu'il n'est nécessaire, étant donné qu'elle concerne particulièrement l'approvisionnement éventuel en une matière première susceptible de remplacer la ferraille, à savoir le minerai de fer pré-réduit; que

des études portant sur la production de ce minerai et les approvisionnements en cette matière sont actuellement entreprises en commun par certaines des parties à l'accord; que les conditions d'approvisionnement pour cette matière première, ou pour d'autres matières premières utilisées pour la fabrication de l'acier, seront analogues à celles qui prévalent pour la ferraille;

11. considérant que la production des entreprises du secteur privé en cause représente 2 % de la production totale d'acier brut du marché commun et que leur part des achats globaux de ferrailles de la Communauté est d'environ 5 %;

considérant que les parties à l'accord produisent 10 % de la quantité totale d'acier brut fabriqué dans le Royaume-Uni et que leurs achats représentent approximativement 20 % en poids de la quantité totale de ferraille utilisée dans le Royaume-Uni pour la production d'acier;

considérant que le principal concurrent des parties à l'accord pour les achats de ferraille destinée à la fabrication de l'acier dans le Royaume-Uni est la British Steel Corporation, ainsi qu'il ressort des statistiques suivantes:

Livraisons de ferraille destinée à la fabrication de l'acier, achetées sur le marché intérieur en 1972	Secteur privé	BSC	Total pour l'ensemble du pays
Catégories de ferraille à faible teneur en impuretés	257,1	271,5	528,6
Autres catégories	1 497,2	4 929,4	6 426,6
Total	1 754,3	5 200,9	6 955,2

considérant que l'accord projeté n'est donc pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

12. considérant que l'accord projeté peut être autorisé pour la période initiale de trois ans prévue, de façon que les effets favorables qui en sont attendus puissent être prouvés;

13. considérant que l'accord projeté est conforme aux conditions prévues à l'article 65 paragraphe 2 et peut par conséquent être autorisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion entre les entreprises suivantes:

- Balfour Darwins Ltd., Sheffield,
- Brown Bayley Steels Ltd., Sheffield,
- Dunford Hadfield's Ltd., Sheffield,
- Duport Steel Works Ltd., Llanelli, Carmarthenshire,
- Thos. Firth & Brown Ltd., Sheffield,
- Osborn Steels Ltd., Ecclesfield,
- The Patent Shaft Steel Works Ltd., Wednesbury, Staffordshire,
- Round Oak Steel Works Ltd., Brierly Hill, Staffordshire,
- Sanderson Kayser Ltd., Sheffield,
- Sheerness Steel Co., Sheerness, Kent,
- Spartan Steel & Alloys Ltd., Aston, Birmingham,
- Spear & Jackson Ltd., Sheffield,
- Wolsingham Steel Co. Ltd., Wolsingham,

de l'accord notifié à la Commission par lettre du 3 mai 1973 et concernant la création d'une agence pour l'achat en commun de ferraille et d'autres matières premières utilisées pour la fabrication de l'acier, est autorisée.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation précitée expire le 1^{er} janvier 1977.

Article 3

Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI